

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
**Ministère du Contrôle Economique et Financier, de l'éthique et de la
Transparence**

Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Moralisation des Activités
Economiques et Financières – **ANLC**

« Un recours pour le citoyen, un conseil pour le gouvernement »



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2008

Conakry, mars 2009

Sommaire

Contexte :.....	3
A. Activités de l'ANLC au titre de l'exercice 2008.....	4
a. Activités prévues	
b. Activités réalisées	
B. Activités du Bureau de réception des Plaintes des usagers et fournisseurs en relation avec l'administration.....	5
C. Résumé du rapport d'audit sur les transactions commerciales et financières entre l'Etat Guinéen et le Groupe FUTURELEC.....	8
D. Résumé du pré-rapport relatif à l'audit du secteur de la pêche.....	10
E. Résumé des résultats de l'audit des services publics 2006-2007 effectué par l'IGE.....	19
F. Sondage effectuée sur un échantillon de 150 personnes en vue d'actualiser les données de l'ENACOG.....	26
G. Appréciation générale des populations et des partenaires.....	32
H. Perspectives.....	33
I. Recommandations.....	33
Conclusions.....	33
J. Etat d'exécution des crédits	
Documents annexes :	
- Projet de Loi anti-corruption	

Contexte :

Comme indiqué dans le précédent rapport 2007, l'éradication de la corruption et l'instauration d'une bonne gouvernance en Guinée, en vue d'un développement économique et social durable, passent nécessairement par une lutte efficace contre la corruption avec des moyens suffisants et le tout, soutenu par une volonté politique sans équivoque.

En dépit des efforts, il convient de souligner que seul un environnement politique et social favorable peut permettre d'aboutir à un tel objectif.

Si les années précédentes laissaient encore douter de la volonté des autorités à engager une lutte contre la corruption, les mouvements sociaux de janvier et février 2007 ainsi que l'avènement du CNDD en décembre 2008 ont amené le pays à renforcer les bases d'une volonté réelle de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

En effet, à la suite de la grève générale de janvier et février 2007, la Guinée s'est forgé les bases d'une réforme de son système de gouvernance.

Les premières mesures prises par le gouvernement, dans l'application du protocole d'accord entre les forces vives et le gouvernement, ont vite donné de l'espoir non seulement aux guinéens, mais aussi aux différents partenaires au développement.

Parmi ces mesures, figurent en bonne place, la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance.

A travers cette option, L'ANLC s'est sentie réconfortée par les nouveaux engagements des autorités du pays en matière de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance en Guinée.

Le processus d'élaboration d'instruments juridiques entrepris par l'ANLC, permettant la répression et l'éradication des pratiques de corruption telle que la loi anti-corruption, mais aussi, le renforcement des capacités institutionnelles et financières de l'ANLC, tout comme l'appui technique et financier de la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le PADIPOC devraient ainsi aboutir à des résultats concluants après des années de démarches d'action de promotion et de détection du phénomène.

En effet, l'on constate aujourd'hui que le processus de mise en place de ces outils juridiques de répression de la corruption, présente des lenteurs dus à l'instabilité structurelle du gouvernement, à l'inachèvement de la restructuration du gouvernement et les réformes qui les soutendent, ainsi que la faiblesse des moyens.

Toutefois, l'avènement du CNDD a permis des avancées significatives dans le processus tout comme dans celui de l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et du programme national de bonne gouvernance.

Pour renforcer ce processus, celui de vaincre la corruption et de promouvoir la bonne gouvernance, l'ANLC élabore chaque année, un plan minimum d'activités, qui prend en compte, les préoccupations de l'ensemble des acteurs de la vie nationale. C'est dans ce cadre, que l'Agence a exécuté au titre de l'année 2008 son plan d'action en 4 points comme suit :

- A. Activités au titre de l'exercice 2008 ;
- B. Activités du Bureau de réception des plaintes des citoyens et usagers en relation avec l'administration ;
- C. Compte rendu d'activités d'audits ;
- D. Activités de partenariat et de collaboration avec les autres entités du gouvernement.

A- Activités de l'ANLC au titre de l'exercice 2008

a. Activités prévues

Compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des activités programmées en 2007 à cause de l'instabilité et des tensions sociales, les actions de l'ANLC pour l'exercice 2008, ont été essentiellement orientées vers le renforcement de ses capacités : (i) la finalisation de la loi anti-corruption ; (ii) la poursuite des activités relatives au Programme National de Lutte contre la Corruption et la promotion de la Bonne Gouvernance ; (iii) la promotion de la transparence et le renforcement de sa stratégie de communication et le renforcement du partenariat avec les programmes et projets relatifs à la transparence, de même que sa participation à l'extérieur du pays aux efforts de la communauté internationale relatifs à la gouvernance.

b. Activités réalisées

Comme susmentionné, les actions de l'ANLC au titre de l'exercice 2008, ont été essentiellement axées à cause de la mal gouvernance et de l'instabilité institutionnelle, sur le projet de loi anti-corruption, le programme nationale de lutte contre la corruption, la promotion de la bonne gouvernance, et la recherche de partenariat efficace en vue de soutenir le renforcement de ses capacités et de ses interventions sur le terrain, de même que l'élaboration du plan d'action 2009 en collaboration avec le PNUD.

Cet exercice a connu les articulations suivantes :

1. le projet de loi anti-corruption.

La finalisation de cet instrument juridique a nécessité l'organisation d'une campagne de vulgarisation des Conventions de l'ONU et de l'UA contre la corruption. Dans les dispositions de ces conventions, il a été recommandé aux Etats parties, **l'élaboration d'une loi anti-corruption qui renforce les structures et les activités de lutte contre la corruption des pays signataires desdites conventions internationales.**

C'est dans ce cadre que l'ANLC a organisé une forte campagne de vulgarisation et de plaidoyer en faveur de ces instruments internationaux de lutte contre la corruption que sont les Conventions de l'ONU et de l'UA contre la corruption qu'il importe de continuer à vulgariser à tous les niveaux en 2008.

Cette campagne organisée dans les ministères clés de la gouvernance (Intérieur et Sécurité, Economie, Finances et Plan, Travaux Publics, Habitat et Urbanisme, Justice et Droits de l'Homme, Education, Emploi, Fonction Publique et Réforme de l'Administration) et dans les quatre régions naturelles du pays (N'Zérékoré, Kankan, Labé, Kindia), ainsi que l'atelier de clôture à Conakry à l'attention de la société civile et des magistrats ont permis de mobiliser les acteurs autour d'actions citoyennes.

Les recommandations issues de cette campagne ont permis de faire ratifier et de procéder à leur transposition dans le projet de loi anti-corruption avant sa remise aux autorités du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle d'Etat.

Une Commission d'harmonisation de ces conventions avec les lois guinéennes, composée des représentants du Ministère de la Justice et du Ministère du Contrôle d'Etat et de représentant de la société civile, est mise en place pour préparer le draft final du projet et organiser l'atelier de validation au niveau de la société civile, les acteurs de l'administration, de la société civile, du secteur privé et des médias, avant sa transmission aux autorités du pays pour adoption. (TDR Annexe 1)

2. L'élaboration du Programme National de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption

La mise en place des Points Focaux dans les départements sectoriels, appuyée par des réunions de concertation, et la campagne de vulgarisation organisée dans lesdits secteurs, permettent aujourd'hui d'intégrer dans la stratégie nationale de l'ANLC, les préoccupations des différents départements ministériels.

Pour atteindre l'objectif de conception du programme, une commission a été mise en place pour la finalisation du processus. Les résultats des travaux de cette commission seront présentés dans le second semestre de 2009. Une formation continue des membres de cette commission est en chantier.

Aussi, d'autres activités de gouvernance suivies par l'ANLC, méritent d'être portées dans le présent document.

Il s'agit des activités du Bureau de réception des plaintes, du dossier FUTURELEC, des audits des services publics 2006-2007-2008, ainsi que les résultats de l'enquête effectuée sur un échantillon de 150 personnes en vue d'actualiser les données de l'ENACOG 2005.

B- Les activités du Bureau de réception des plaintes :

Au cours de l'exercice 2008, le Bureau des plaintes a reçu des plaintes provenant soit des ONG, soit des administrations ou des particuliers.

Il faut signaler que dans l'accomplissement de ses missions, le Bureau de réception des plaintes s'occupe aussi bien des affaires entre personne morale de droit privé (particuliers) en relation avec l'administration publique mais aussi, des affaires entre l'administration inférieure et l'administration supérieure, sans omettre les affaires entre les particuliers (individus) et les services publics (administration publique).

Pour que le Bureau de plainte examine une affaire qu'elle a reçue, celle-ci doit :

- Ne pas avoir fait l'objet de saisine préalable ou être pendante devant les cours et tribunaux,
- Etre portée contre une administration publique et non un particulier (pas morale et physique droit privé)

- Etre appuyée par une plainte manuscrite, ainsi que tout document permettant d'établir les déviances d'abus de pouvoir, de corruption ou d'injustice dont est victime le plaignant.

Au cours de l'exercice 2008, le bureau de réception des plaintes a examiné les plaintes répondant aux critères ci-dessus :

- 1- la plainte de l'ONG CERIDA (Centre d'Etude et de Recherche pour l'Intégration et le Développement de l'Afrique) portée contre le Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance à travers le Projet d'Appui Aux Femmes (PAAF) domicilié dans ledit département. Elle est relative à une rupture abusive de contrat de prestation de services.

Sur la base des données, une rencontre avec le Conseiller Juridique Ministère concerné et le Coordinateur du projet, a eu lieu dans les locaux dudit Ministère, à l'issue de laquelle, le responsable du projet (PAAF) devait produire tous les documents prouvant que son cocontractant qui est "CERIDA" a violé à plusieurs reprises les dispositions pertinentes du contrat le liant au projet.

A l'examen des pièces versées au dossier, il a été recommandé au Département d'envisager toutes les mesures utiles en vue de rétablir l'Ong CERIDA dans ses droits, processus en cours de finalisation.

- 2- la plainte des travailleurs de l'ex Imprimerie "Patrice Lumumba" contre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de la Fonction Publique, pour non paiement d'arriérés de salaire de 24 mois. Cette plainte pour son traitement à fait l'objet de plusieurs réunions de travail qui ont regroupé :

- le Directeur exécutif de l'ANLC
- le Magistrat responsable du Bureau de plainte
- 5 sections syndicales des Ex travailleurs de l'Imprimerie Nationale Patrice Lumumba
- 2 représentants du Ministère de l'Economie et des Finances
- 2 représentants du Ministère de l'information (tutelle de l'ex l'Imprimerie) ;
- 2 représentants du comité de surveillance ;
- le Directeur Général sortant de l'ONACIG.

Au terme des débats et des différentes réunions et concertations qui ont suivi l'examen du dossier, le bien fondé de la réclamation de 24 mois d'arriérés de salaire a été établi en faveur des plaignants et reconnu par les autorités du Ministère de l'Economie et des Finances. La procédure de paiement des 188 travailleurs est déclenchée et considérée comme dette à payer par l'Etat. Les jours qui suivent, connaîtront le règlement effectif et définitif desdits travailleurs.

- 3- la plainte du citoyen Harouna SOW, contre le Chef de quartier de Sonfonia-Gare (Administration locale) pour vente illégale de son terrain à un autre citoyen.

Dans la perspective de trouver une solution à ce problème, une mission de l'ANLC s'est rendue à Sonfonia-Gare et a rencontré le Bureau du quartier où est situé le terrain, objet du litige.

Au terme de discussions fructueuses, le Chef de quartier et le nouveau bénéficiaire du domaine se sont engagés à restituer à Mr Harouna SOW ledit domaine.

Mais dans le cadre du suivi de l'application des décisions obtenues à l'amiable, il a été constaté que le nouveau bénéficiaire à qui le terrain a été attribué, s'est rétracté et s'est abstenu de rendre la parcelle.

La solution finale a été de saisir le Tribunal de Dixnini qui, au terme de son verdict, a reconnu la propriété de Mr Harouna SOW sur la parcelle et procédé à son rétablissement dans ses droits de propriété.

- 4- Plainte de Madame Angel Doré contre le Ministère de l'Urbanisme et l'Habitat, attaquant un arrêté ministériel qui octroie sa propriété foncière à l'ancien maire de la commune de Ratoma.

Cette Ancienne autorité administrative locale, à l'époque des faits, a fait établir un arrêté en sa faveur, la désignant propriétaire d'un domaine foncier appartenant déjà, selon les documents, à Dame Angel Doré, au chevet de son mari malade à Washington.

A son retour à Conakry, Madame Angel Doré constate cet abus d'autorité dont elle est victime de la part de l'ancien Maire. Ainsi, elle s'est adressée à l'ANLC pour la rétablir dans ses droits.

Suite à l'invitation formulée par l'ANLC à l'ancien maire de se rendre au siège de l'Agence, c'est son épouse qui a répondu à l'invitation.

Les débats entre les parties, au siège de l'ANLC, ont abouti à la saisine de la Cour Suprême, seule institution compétente en la matière, pour invalider l'acte administratif émis. La procédure est en cours.

- 5- L'ANLC a également reçu une plainte contre le Tribunal de 1^{ère} instance de Kankan dans une affaire domaniale qu'elle a jugée.

Bien qu'elle ait entamé l'examen du dossier, l'ANLC n'a pas pu poursuivre la gestion du dossier pour la simple raison que les troubles qui ont eu lieu à Kankan ont entraîné quelques dégâts, y compris la destruction dudit Tribunal et l'incinération par les manifestants de tous les dossiers au greffe.

- 6- Plainte de Monsieur Aimé Stéphane Mansaré contre l'Inspection du Travail au sujet d'un abus d'autorité, de la part de l'Inspecteur Général du travail, dans une affaire de rupture abusive de contrat de travail.

Ce dossier n'a pas connu d'évolution pour la simple raison que le plaignant ne s'est plus présenté au Bureau, malgré tous les efforts déployés pour le retrouver.

- 7- Plainte du citoyen Amadou Oury DIALLO, portée contre le Tribunal de Boké, au sujet d'une affaire l'opposant à la SGBG, qui a fait saisir ses biens immobiliers.

A l'examen de ce dossier, le Bureau a constaté que l'affaire avait été jugée par une instance judiciaire et reste encore pendante devant les Cours et Tribunaux.

Le Bureau de réception des plaintes a conseillé Monsieur Diallo, le plaignant, de s'adresser à l'Inspection des Services Judiciaires, seule compétente en la matière.

- 8- Plainte du citoyen Alsény M'Bemba sur la privatisation du cinéma Rex, situé dans la Préfecture de Kindia ; les autorités de l'Unité de privatisation ont été interpellées en vue de trouver une solution rapide à la plainte ;
- 9- Plainte des travailleurs de Kamsar : l'affaire a été finalement portée devant les Cours et Tribunaux. Le dossier se trouve présentement à la Cour Suprême. Une suite est attendue à ce niveau.
- 10- Plainte de Mr Cissé contre les autorités communales de Siguiri pour occupation illégale de sa station de carburant acquise en propriété lors des privatisations des entreprises publiques. Ledit dossier, après un examen préliminaire, a été transmis à l'Inspection Générale d'Etat pour une investigation approfondie (en cours).

L'ensemble de ces plaintes susmentionnées quatre vingt pour cent (80%) ont trouvé leur solution par voies de médiation, de conciliation, d'arbitrage, à la limite, pour celle des travailleurs de CBG-Kamsar, par voie judiciaire.

En conclusion, toutes ses plaintes enregistrées en 2007-2008, ont fait l'objet d'un suivi de l'ANLC et les plaignants ont été quasiment satisfaits de leurs demandes. Toutefois, il convient de faire remarquer l'importance de l'appui du PADIPOC qui ont permis d'obtenir les résultats sus-indiqué bien que le suivi des plaintes exige des moyens logistiques et financiers suffisants importants.

C- RESUME DU RAPPORT D'AUDIT SUR LES TRANSACTIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES ENTRE L'ETAT GUINEEN ET LE GROUPE FUTURELEC

Dans sa mission de promotion de transparence et de communication avec le public sur les résultats du Ministère et de -----, l'Agence suit le déroulement des atteintes du contrôle et d'audit c'est dans le cadre qu'elle rend compte de l'audit Futurelec-Etat Guinéen.

I/ CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE LA MISSION

L'incertitude générale concernant les créances du Groupe FUTURELEC vis-à-vis de l'Etat Guinéen et la régularité des paiements faits à ce titre a suscité une évaluation des transactions commerciales et financières entre les deux entités (Futurelec-IGE).

Les rapports émis respectueusement par le Consultant indépendant et par l'Inspection Générale d'Etat ayant abouti à des conclusions divergentes, par souci de transparence, un appel d'offres a été lancé pour désigner un auditeur afin d'évaluer le solde net des transactions commerciales et financières qui sera accepté par les deux entités.

A l'issue de cet appel d'offres, les entités FFA ERNST & YOUNG et AUDIT PANNEL KERR FOSTER ont été retenues de commun accord et avec l'approbation par les deux parties et la confirmation des auditeurs a fait l'objet d'un engagement contractuel par les représentants de l'Etat Guinéen, en l'occurrence le Ministre à la Présidence chargé du

Contrôle Economique et Financier, le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Président Directeur Général du Groupe FUTURELEC.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION

Conformément aux termes de références définis par les deux parties et repris dans le contrat de prestations, les objectifs de la mission sont les suivants :

- Apprécier les rapports émis respectueusement par le Consultant indépendant et l'Inspection Générale d'Etat ;
- Statuer sur la validité des éléments constitutifs du solde des transactions, notamment les livraisons ou prestations diverses faites par le Groupe FUTURELEC et les paiements effectués par les services de l'Etat ;
- Déterminer le solde définitif et certifié desdites transactions qui s'imposera à l'Etat Guinéen et au Groupe FUTURELEC.

Pour mener à bien la mission, les auditeurs ont adopté l'approche méthodologique définie au paragraphe suivant.

APPROCHE METHODOLOGIQUE ET ANALYSE DETAILLEE DES TRANSACTIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES ENTRE L'ETAT GUINEEN ET LE GROUPE FUTURELEC

APPROCHE METHODOLOGIQUE

Les auditeurs ont d'abord dissocié les transactions concernant les personnes physiques de celles concernant les personnes morales.

Pour ces dernières, deux approches étaient envisageables :

- Partir des règlements effectués par l'Etat et identifier les transactions objets desdits paiements ou ;
- Partir de l'état détaillé des prestations effectuées par le Groupe FUTURELEC de janvier 2000 à novembre 2005 et rapprocher lesdites prestations des différents paiements effectués par les bénéficiaires en l'occurrence l'Etat Guinéen pour éteindre ses engagements.

La première approche présentait une limite fondamentale. Celle de l'exhaustivité. En effet, l'Etat Guinéen étant bénéficiaire des prestations a toujours payé entièrement ou partiellement après l'exécution desdites prestations mais d'avance ou au moment de la livraison. Par conséquent, partir des règlements faits par l'Etat ne signifie pas qu'il a payé l'intégralité des prestations ;

La deuxième approche a l'avantage d'avoir l'exhaustivité des prestations car elle part de l'état détaillé des prestations fournies par le Groupe FUTURELEC (prestataire ou fournisseur) au profit de l'Etat Guinéen qu'il faut rapprocher des paiements faits par l'Etat Guinéen jusqu'à fin Novembre 2005.

A ce titre, les auditeurs ont retenu la deuxième approche.

Pour leur permettre une analyse détaillée de toutes les transactions, celles-ci ont été regroupées en sept lots distincts.

Un lot peut être défini comme un ensemble de prestations qui auraient été déjà effectuées et pour lequel aucun règlement ou des règlements partiels ou totaux ont été effectués. Dans cette mesure, sept lots, comme indiqué, ont été ainsi constitués pour répondre aux questions principales suivantes :

- **Les prestations facturées par le Groupe FUTURELEC étaient-elles justifiées ou réelles ?**
- **Les règlements effectués par l'Etat Guinéen par le biais du Trésor, la Banque Centrale de la République de Guinée, par accord de compensation ou tout autre moyen de paiement étaient-ils justifiés ?**

Pour répondre à ces **deux interrogations principales**, les auditeurs ont procédé de la manière suivante pour chacun des lots.

- **Contrôle sur place et sur pièces.**
 - ✓ **Reconstitution des montants composant chacun des lots ;**
 - ✓ **Obtention et contrôle des bons de livraison ou preuves d'exécution des prestations pour chaque montant ;**
 - ✓ **Obtention des supports ou preuves de paiement ;**
- **Confirmation directe**
- **Entretiens.**

Pour parvenir à une meilleure lecture des données les documents ci-après ont été demandés par les auditeurs :

A L'ATTENTION DU GROUPE FUTURELEC :

- L'exhaustivité des contrats et des commandes au titre desquels les livraisons de biens et services ont été effectuées pour le compte de l'Etat entre Janvier 2000 et Novembre 2005 ;
- Toutes les prestations effectuées pour l'Etat ;
- Les supports des règlements reçus de l'Etat ;
- La structure des prix relatifs aux différentes livraisons intervenues entre janvier 2000 et novembre 2005 ;
- La grille de facturation des différentes livraisons intervenues sur la période concernée ;
- Tout autre document à sa disposition jugé nécessaire pour la mission.

CONCLUSIONS

En conclusion, les auditeurs ont souligné que les résultats contenus dans le rapport d'audit adressé aux autorités guinéennes, doivent servir uniquement à résoudre le contentieux entre les différentes parties à savoir, l'Etat Guinéen et le Groupe FUTURELEC.

L'affaire, déjà discutée par les autorités et transmise aux autorités judiciaires, a fait l'objet d'un jugement en 1^{er} ressort au niveau du Tribunal de Dixinn (Conakry).

D - RESUME DU PRE-RAPPORT RELATIF A L'AUDIT DU SECTEUR DE LA PECHE

Dans le rapport de l'Auditeur indépendant recruté pour enquêter sur le secteur de la pêche, il est souligné plusieurs dysfonctionnements qui caractérisent la contre performance du secteur.

Par ailleurs, ce pré-rapport a été transmis à l'Inspection Générale d'Etat pour la suite des audits des services publics organisés en 2006-2007 et 2008.

En effet, selon l'Auditeur, à savoir (Cabinet Tafsir Audit-Conseil), les activités de la pêche en Guinée sont régies par le code de la pêche Maritime de la République de Guinée par la Loi L/95/13/CTRN portant code de pêche Maritime du 05/05/1995, en date du 05 mai 1995.

En effet, donnons ici, lecture des conclusions partielles de l'auditeur :

L'avènement de la deuxième république a été l'occasion de mettre en place des lois organiques pour réglementer le secteur de la pêche qui cadre avec les impératifs de la nouvelle politique de développement du pays à savoir la promotion de l'économie libérale par la liberté d'entreprise. Ainsi, dès le 25 février 1985 une Ordonnance n°038/PRG/85 portant code de la pêche a été promulguée. Celle-ci a été régulièrement complétée par l'Ordonnance n°70/ROG/SGG/89 du 23 novembre 1989 et par celle n° 076/PRG/SGG/ 90 du 19 septembre 1990, avant d'être abrogée par la loi L/95/13/CTRN portant Code de la Pêche Maritime du 05/05/1995.

Rappel des procédures de gestion des licences de pêche

« la pêche, y compris l'exercice d'activités de pêche connexes, à des fins commerciales, est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence de pêche délivrée par le Ministre chargé des Pêches ou en son nom » (cf. article 17).

A. Condition d'établissement des licences

Les licences de pêche sont établies dans les formes prescrites par voie réglementaire et assujetties :

- a) Aux conditions générales prévues par le présent Code et ses règlements ;
- b) Aux conditions générales qui pourront être formulées en vertu de l'article 24 du même code.

Les conditions d'établissement de la licence sont complétées par l'article 25 du code de pêche.

Il s'ensuit que les dispositions particulières prévoient deux types de licence :

- La licence de pêche pour bateaux de pêche guinéens ;
- La licence de pêche pour bateaux de pêche étrangers basés en Guinée.

Le premier cas est réglementé par l'article 26 du code de la pêche et le deuxième cas par l'article 27 du même code.

Dans tous les cas, l'octroi d'une licence quelque soit le type, est sanctionné par un Arrêté signé par le Ministre chargé du secteur de la pêche.

B. Procédures d'octroi des licences

Conditions liées au code :

La section 2 du code de la pêche maritime fixe les conditions d'établissement des licences. Ces conditions peuvent être prévues (Article 23) ;

- Peuvent être prévues par le code et ses règlements ;
- Pourront être formulées en vertu de l'article 24 du même code, à savoir la possibilité donnée au Ministre de la Pêche de définir des conditions générales supplémentaires dont seront assorties les licences de pêche ou à certaines catégories de licences de pêche...

Procédures administratives d'établissement d'une licence

- Une demande de licence de pêche est adressée au Ministre chargé de la pêche ;
- Annotation du Ministre à la Direction du CNSP pour examen, traitement et avis. Les services du CNSP accomplissent les diligences suivantes :
- Examen des possibilités de pêches sur la base du plan de pêche annuel ;
- Procéder à la visite technique du navire dont les caractéristiques figurent sur la demande ;
- En cas d'avis technique favorable, liquidation de la redevance due ;
- Envoi du dossier au Ministre pour avis technique favorable ;
- Notification de paiement de la redevance à l'armateur ou au consignataire ;
- Confection de la licence par les services du CNSP et visa du Directeur Général ;
- Envoi dossier comprenant : licence, quittance, avis technique au Ministre de la Pêche pour approbation et signature de la licence ;
- Remise de la licence revêtue de la signature et du sceau du Ministre de la Pêche.

Rappel des conditions de taxation et d'encaissement des redevances de licence

a) conditions de taxation des redevances

Article 18 du code de pêche maritime stipule que « l'octroi d'une licence de pêche est subordonné au versement par les armateurs ou les propriétaires de bateaux ou embarcations, d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire ».

Au cours de chaque exercice, les redevances applicables par type de pêche aux navires de pêche industrielle ou semi-industrielle sont fixées par le plan de pêche dûment approuvées par un arrêté pris par le Ministre chargé de la pêche.

Ces redevances sont disponibles dans les plans de pêche des exercices 1998 à 2002 en annexe du rapport de l'auditeur.

En plus des renseignements relatifs au type de bateaux, les renseignements d'ordre techniques sont indispensables à la détermination de la redevance à payer par bateau pour l'obtention de la licence de pêche.

Ces renseignements sont fournis dans les demandes de licence et confirmés par le CNSP après les procédures d'inspection et de contrôle.

Il faut préciser que les redevances de pêche sont déterminées en USD.

Conditions d'encaissement des redevances

L'établissement de licence de pêche est assujéti au paiement d'une redevance du Trésor Public calculée sur la base des éléments contenus dans les documents notamment, le plan de pêche établi chaque année, et les accords bilatéraux et multilatéraux.

Cependant, l'auditeur fait la remarque qu'il n'a été indiqué dans aucun document, dans quelle monnaie les redevances de pêche sont payées qu'en bien même elles sont déterminées en USD. D'après les premiers constats, les paiements sont effectués en GNF.

Interruption de la durée de validité d'une licence de pêche

Suspension ou révocation d'une licence de pêche

Conditions de suspension des licences

L'alinéa 1^{er} de l'article 22 précise, nous citons « le Ministre chargé des pêches se réserve le droit de suspendre ou de révoquer une licence de pêche, si cela s'avère indispensable pour garantir » :

- Une gestion adéquate des ressources biologique et »,
- Afin d'exécuter des plans de gestion et d'aménagement des pêches adaptés en vertu de l'article 8. »

Effets de suspension des licences

Selon les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 22 du code de la pêche en Guinée, des mesures de compensation qui pourraient être prescrites par voie réglementaire, si une licence de pêche a été, en vertu des dispositions du paragraphe précédent, « la partie des redevances déjà payée relative à la période non encore arrivée à expiration, devra être :

- Restituée à son titulaire au prorata de la durée de l'utilisation ou, si possible,
- Rentrera en déduction du montant global des redevances dues au titre d'une prochaine licence de pêche.

« Aucun motif, autre que ceux prévus au paragraphe précédent donnera lieu à des remboursements de redevances de pêche » conclu l'article 22

Procédure de prorogation des licences.

Examen des textes réglementaires

Ni le code, ni les textes réglementaires mis à la disposition de l'auditeur, n'ont établi les situations dans lesquelles pourrait intervenir une prorogation de licence.

Toutefois, en assimilant la prorogation de licence à une compensation, il y a lieu d'apprécier si les prorogations accordées l'ont été dans les conditions fixées par l'article 22 du code de la pêche Maritime, à savoir :

- Si cela s'avère indisponible pour garantir une gestion adéquate des ressources biologiques ;
- Dans la perspective d'exécutés des plans de gestion et d'aménagement des pêches adaptés en vertu de l'article 8.

En attendant de rapprocher les conditions ou les situations qui ont amené le Département de la pêche à introduire dans sa gestion le volet « prorogation de licence », l'auditeur a observé que ce volet n'a aucune intersection avec les conditions prévues dans le code pour les cas de suspension ou de révocation de licence.

Dans le cadre de suspension ou de révocation, c'est l'administration qui prend la décision pour les raisons économique et de stratégies de développement des ressources halieutiques. L'autorité notifie la décision à l'armateur ou au consignataire du navire.

Dans le cadre de prorogation de licence, c'est objectivement l'armateur ou le consignateur de navires qui fait la demande au Ministère. A la demande, le Ministère a évoqué, divers cas de prorogation de licence.

Pour combler le vide de texte, M. le secrétaire Général a cru devoir prendre une note technique dont un exemplaire a été communiqué Elle portait « sur la prorogation des licences ou compensation de temps de pêche perdu » et « sur les arraisonnements des navires de pêche ».

L'examen de cette note a permis aux auditeurs de comprendre deux choses :

- Premièrement : d'apprécier de quelle manière les prorogations de licences ont été gérées et ;
- Deuxièmes, dans quelle situation les règles et conditions ont été appliquées pour traiter les dossiers des navires en infraction.

a) Note spéciale du Ministère sur la prorogation des licences

La note technique préparée par le secrétaire Général du Ministère de la pêche, donne à la page 2 sous le titre : **de la prorogation des licences de pêche**, les informations suivantes : « pour permettre une meilleure compréhension de la problématique liée à la prorogation des licences... ». La note continue en jugeant utile de « rappeler quelque dispositions des textes législatifs et réglementaires qui régissent les activités de la pêche maritime en République de Guinée ».

A cet effet, la loi L/95/CTRN du 15 mai 1995 portant code de la pêche maritime a été citée, ainsi que ses textes d'application (Décrets et Arrêtés) notamment, le plan de pêche qui est annuellement établi.

b) Les interprétations suivantes ont été données du code de la pêche Maritime :

- 1) – le CPM, en son article 2 dispose que : « ...le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à titre gracieux ou onéreux à des personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne ou étrangère... »

« ... aucun navire de pêche ni pourra se livrer à la pêche dans les eaux sous juridiction de la République de Guinée s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Ministère chargé des pêches... »

D'après le Secrétaire Général, ces dispositions ci-dessus rappelées, veulent dire : « que le Ministère de la pêche et de l'Aquaculture qui est le représentant légal de l'Etat, le secteur de la pêche dispose de la légitimité qui lui permet, si la nécessité se fait sentir, d'octroyer des licences même gratuitement aux nationaux ou au étrangers ».

- 2) – l'article 22 du CPM stipule que : « ...en cas d'interruption involontaire de l'activité d'un navire attributaire de licence de pêche, à la demande de l'armateur, la licence d'un navire défaillant est remplacée... »

« ... le dossier de demande de compensation de temps de pêche perdu comprendra fondamentalement entre autre pièces, la licence du navire défaillant pour justifier l'arrêt du navire. Le temps de pêche perdu qui fera l'objet de compensation est celui établi par le rapport de l'Argent de surveillance. Ce temps sera compris entre la date à laquelle le constat a été établi et la date d'expiration de la licence du navire déclaré défaillant.

La validité de la nouvelle licence est égale à la durée du temps non exploité de licence du navire remplacé. La compensation d'un temps de pêche perdu n'est possible que suite à une panne technique du navire attributaire de licence de pêche en cour de validité ou à la suite de toutes les autres suspensions involontaires... »

Par ailleurs, la note technique a fait état de certaines difficultés que les bateaux enregistrent pour les quelles il y a eu interruption, à savoir:

- 1) Immobilisation des suites de pannes technique,
- 2) Retrait par suite de piraterie ;
- 3) Retrait pour les problèmes de carénage.

c) Remarques et observation de la mission sur la note technique

Observation n°1

M. le Secrétaire Général du Ministère de la pêche justifie en vertu des dispositions de l'article 2 du CMP que l'auditeur cite « Ministère de la pêche et de l'Aquaculture qui est représentant l légal de l'état dans le secteur de la pêche, **dispose de la légitimité qui lui permet si la nécessité se fait sentir, d'octroyer des licences même gratuitement aux nationaux ou au étrangers** ».

Les auditeurs estiment que les dispositions de l'article 2 fond appel à celles de l'article 4 de la section 4 sur la pêche commerciale.

Les cas de délivrance des licences à titre gratuit sont expressément repris dans le code.

En effet, rentre dans la délivrance à titre gracieux d'autorisation de la pêche, les pêches à des fins de recherches scientifiques et techniques (cf. Article 28 du CPM).

Les auditeurs estiment que la note technique fait allusion aux cas de prorogation des licences de pêche et/ ou le cas de relaxation des bateaux en infraction qui ne sont pas passé par la commission.

Observation n°2

Les auditeurs ont indiqué qu'ils n'ont pas retrouvé dans l'article 22 CPM que le Secrétaire Général a cité dans sa note technique, à savoir les dispositions suivantes nous citons **«...en cas d'interruption involontaire de l'activité d'un navire attributaire de licence de pêche, à la demande de l'armateur, la licence d'un navire défaillant est remplacée... »**. Cette citation est très intéressante en soi. Toutefois, elle ne figure pas dans l'article 22 du code que les auditeurs ont exploité.

Observation n°3 :

La note technique précitée, fait état des procédures administratives pour bénéficier de la compensation du temps de pêche perdu. La note cite :

- La demande de compensation ;
- La licence du navire défaillant ;
- Le rapport de l'Argent de surveillance sur temps à compenser.

La note précise également, les cas dans lesquels peuvent intervenir les procédures de compensation :

- 1) Immobilisation des suites de pannes techniques ;
- 2) Retrait par suite de piraterie ;
- 3) Retrait pour les problèmes de carénage.

Toutefois, au cours de la mission, les auditeurs ont rencontré les responsables du Service Gestion de la ressource halieutique (chargé de l'étude administrative des demandes de licences) et du service surveillance et d'inspection (chargé de donner l'avis technique sur les demandes de licence).

Le service Gestion des Ressources qui est chargé, entre autre, de gérer les licences, n'a pas connaissance de l'exercice des procédures de prorogation de licence et que le service n'a jamais été saisi d'un quelconque dossier de prorogation de licences.

Quant au service de surveillance et d'inspection, cette procédure, a déclaré le chef de service, que, bien que contrairement à la réglementation en vigueur, compte tenu de la forme que cela revêtait, ne pouvait déclencher qu'une surprise dans les rares fois que les navires munis d'un tel document tombaient dans leur « filet » lors des opérations de contrôle. Ainsi, le service n'a été au courant que lors de ses activités d'inspection toute chose qui constitue un manquement.

Les infractions et les sanctions liées à l'exploitation des licences

Réglementation des infractions au CPM-les arraisonnements

Le code de la pêche maritime (CPM) stipule :

- En son article 54, les agents de surveillance recherchent des infractions, en rassemblant les preuves et en dressent les procès verbaux, qui seront immédiatement adressés au Ministre chargé des pêches. Celui-ci dans un délai de trois jours, doit transmettre lesdits procès au procureur de la République du ressort, à moins qu'il ne soit fait application de la procédure de transaction ;
- En son article 55, lors de l'arraisonnement d'un bateau de pêche ou de la saisie, à titre de mesure conservatoire des objets et captures visés à l'article 50 du code de la pêche, des agents de surveillance devront rédiger un relevé desdits objets et captures et spécifier leur quantité, leur état et toutes autres données. Ce relevé sera annexé au procès verbal d'infraction.

Au cours de leurs travaux, les auditeurs ont disposé de tous les textes réglementaires régissant le traitement des infractions relevées notamment, les documents suivants :

- Code de la pêche maritime ;
- Différents décrets portant création et organisation du CNSP ;
- Liste des navires arraisonnés;
- Plan de pêche des années;
- Décret portant fixation des amendes aux infractions du code de la pêche maritime ;
- Décret portant répartition des amendes perçues au titre des infractions au code de la pêche maritime.

Toutefois, si la liste des navires arraisonnés a été mise à la disposition des auditeurs, cependant, il leur a été impossible de traiter équitablement les dossiers des bateaux arraisonnés en l'absence de P.V d'arraisonnement.

Analyse du traitement des infractions relevées au code de la pêche

Rappel des procédures de prise de P.V à la remise du dossier aux autorités

Après la découverte d'une infraction au code de pêche maritime par les agents de la surveillance et de l'inspection du CNSP, les dispositions suivantes sont prises :

- La rédaction du P.V de constat de l'infraction selon les dispositions prévues dans l'article 54 du code de pêche maritime ;
- L'envoi du P.V au Ministre chargé de la pêche par les soins de la Direction Générale du CNSP ;
- Le Ministre chargé de la pêche doit transmettre le P.V d'arraisonnement au procureur de la République du ressort, dans les 72 heures qui suivent la date de réception, à moins qu'il ne soit fait application de la procédure de transaction.

Les agents de surveillance qui auront procédé à l'arraisonnement d'un bateau de pêche devront prendre immédiatement les mesures ci-après :

- Notifier le fait au Ministre chargé des pêche afin que celui-ci prenne une décision sur la destination des captures saisies à titre de mesure conservatoire (cf. article 550 du CPMM) ;
- Le cas échéant, notifier le fait au Ministre chargé des Affaires Etrangères par l'intermédiaire du Ministre chargé de la pêche, lequel informera le gouvernement de l'Etat duquel le bateau bat pavillon (cf. Article 56 du CPM).

Rappel des procédures de fixation des amendes et les modalités de paiement

a) Fixation des amendes

Le Décret D/97/017/PRG/SGG du 19/02/97 constitue la réglementation en matière d'amendes sur infraction au code de pêche maritime.

Les infractions sont qualifiées par les soins des services compétents du CNSP. Les principales sont les suivantes :

1° Amendes sur les infractions de pêche

Le montant des amendes est compris entre 3 et 4 fois la valeur de la licence annuelle selon le type de pêche pratiqué ;

2° Amendes sur les activités de pêche non autorisées

Le montant de l'amende varie entre 7 et 10 fois la valeur de la licence annuelle.

3° Amendes sur autres infractions

L'amende est égale ou supérieure au double de la valeur de la licence annuelle, selon le type de pêche pratiqué.

b) Modalités de paiement des amendes

Les auditeurs précisent dans leur pré rapport que les modalités de paiement n'ont pas encore été examinées avec d'une part, le service comptable et financier du CNSP et la délégation du Trésor près le CNSP d'autre part. A ce titre, il convient de rappeler que ledit pré rapport a été transmis à l'Inspection Générale d'Etat pour ses activités d'audit et d'inspection des services publics.

Le secteur de la pêche étant un secteur stratégique pour la mobilisation des ressources, il convient, en attendant le rapport 2008 de l'Inspection Générale d'Etat, de procéder à une réforme profonde du secteur, en vue de garantir les activités au profit de l'Etat et de la réduction de la pauvreté. Ces mesures concernent, comme le souligne le pré rapport, les redevances, les pénalités d'arraisonnement etc.

E- Résumé des résultats de l'audit des services publics 2006-2007-2008 effectué par l'Inspection Générale d'Etat et les services de contrôle du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle d'Etat

En ce qui concerne l'audit des services publics de l'administration, Il a été demandé au Département du Contrôle d'Etat, d'effectuer un inventaire exhaustif de l'ensemble du patrimoine de l'Etat affecté au fonctionnement courant des administrations, des projets,

programmes et établissements publics administratifs, ainsi qu'une revue de la gestion administrative, comptable et financière de ces entités, sur la période 2006 et 2007 arrêté au 30 juin et 2008.

Cette opération de grande envergure a requis le concours d'organes publics de contrôle et de cabinets d'audit indépendants pour un effectif de deux cent trente (230) vérificateurs et a couvert dix huit (18) Ministères, trois (3) Secrétariats Généraux, huit (8) Régions Administratives avec leurs préfectures ou communes, quarante (40) établissements et une cinquantaine de programmes ou projets d'investissements publics.

Dans la perspective d'une meilleure agrégation des résultats, un dispositif de pilotage et d'encadrement y compris la participation active de l'ANBGLC a été mis en place pour veiller à la coordination administrative et technique de l'opération, ainsi qu'à l'harmonisation des diligences à entreprendre, dans le cadre de l'exécution des prescriptions du cahier de charges.

A cet effet, des missions de supervision ont couvert toute l'étendue du territoire national en vue de s'assurer sur le terrain, de l'Etat d'avancement des travaux d'une part, de la conformité des actions menées, avec les recommandations des termes de référence d'autre part.

OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS :

Il faut rappeler que l'objectif recherché par cet exercice était avant tout de faire un état des lieux en termes de patrimoine mobilier ou immobilier, de gestion administrative, financière et comptable et de respect des normes ou procédures.

Les résultats attendus sont entre autres :

- Une situation exhaustive du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Des recommandations pour la sécurisation des actifs hérités, sans préjudice d'éventuelles mesures pour les cas de soustraction avérée, d'abus ou recèle de biens sociaux ;
- L'évaluation de la qualité de la gestion des ressources au triple plan de la régularité, de la sincérité et de la responsabilité d'une part, de l'efficacité, de l'efficacé et de l'économie d'autre part ;
- Un début d'assainissement et de moralisation des activités économiques et financières.

ETENDUE ET DEROULEMENT DE LA MISSION :

Sans que cette énumération soit exhaustive, la mission a consisté à dérouler les diligences ci-après :

Au niveau des immobilisations :

- Identification physique et recensement ;
- Recoupement avec l'inventaire documentaire (ou fichier des immobilisations) ;
- Etablissement de l'état récapitulatif et de l'état différentiel du patrimoine mobilier ou immobilier ;

- Détermination des responsabilités en cas de discordance ou production de justificatifs appropriés (y compris les procès-verbaux des services compétents pour les cas de pillages consécutifs aux émeutes, calamités et accidents).

Au niveau des recettes :

- Identification de la régie (trésor, impôts, douane, autre service) et du type de recette (fiscale ou administrative : taxe, droit, redevance, impôt...) ;
- Prévisions budgétaires et assurance sur l'exhaustivité du fichier des contribuables et /ou des redevables, des émissions, des déclarations et des titres émis ;
- Contrôle des liquidations, des recouvrements, des encaissements et des versements ;
- Situation des restes à recouvrer et contrôle de sincérité (par sondage) ;
- Contrôle des comptes d'emploi pour les titres et valeurs ;
- Identification des déperditions (évasions, fraudes, détournements) et détermination des responsabilités ;
- Dysfonctionnements et mesures correctives.

Au niveau des dépenses

Conformément à l'esprit et à la lettre des termes de référence, les diligences ci-dessous ont été mises en œuvre :

Pour le titre I : Dettes

- Examen de la documentation sur les procédures d'éligibilité et de programmation des crédits fournisseurs locaux ;
- Revue du détail de l'encours, du service de la dette et des nouveaux endettements ;
- Situation des paiements ;
- Détail du stock au 31/12/2006 ; 2007 ; 2008 ;/
- Situation des nouvelles émissions et des titres payés ;
- Etat des prêts annulés ;
- Situation des crédits suspendus

Pour le titre II : Dépenses de personnel

- Vérification du respect de la loi L/2001/028/AN portant statut général des fonctionnaires et du décret 037/PRG/SGG/87 du 23 Février 1987 régissant le personnel contractuel de la Fonction Publique ;
- Revue des états comparatifs établis sur la période sous audit ;
- Vérification de la présence effective du personnel par la supervision de la paie d'un mois à l'appui des actes requis ;
- Identification des éventuelles anomalies.

Pour le titre III : Dépenses de fonctionnement

- Contrôle, sur une base exhaustive, des dépenses et des pièces justificatives qui s'y rattachent ;
- Vérification de leur éligibilité au regard de la procédure budgétaire (légalité, régularité, conformité et matérialité) ;

- Revue de la procédure de passation de marchés ;
- Authentification de l'existence légale (quitus et quittances) des prestataires ;
- Vérification de la conformité et de la sincérité des bons de livraison, des procès verbaux, et des certifications des services faits ;

Pour le titre IV : Dépenses d'intervention

- Analyse du programme d'activités et du budget correspondant ;
- Analyse et vérification des rapports de mise en œuvre des activités ;
- Vérification de la force probante des pièces produites à l'appui des dépenses
- Opinion sur l'efficacité de la subvention ou du transfert et revu détaillée des ressources propres.

Pour les programmes et projets

- Vérification de l'exhaustivité des décaissements sur concours extérieurs et BND ;
- Contrôles de sincérité et de régularité des dépenses au regard des manuels de procédures administratives, financières ou comptables, des documents contractuels tels les conventions de financement et des services ou travaux effectués ;
- Examen de performances ;

Au niveau des normes et procédures

- Examen du niveau de respect ou non de la législation et de la réglementation ;
- Incertitudes liées en termes de déperditions potentielles de ressources ou de non traçabilité des dépenses ;
- Impacts pour la période sous audit ;
- Recommandations.

Cette mission, qui s'est déroulée au niveau des entités énumérées plus haut, s'est appuyée, sans exclure les structures visées par l'opération, sur les services de la Banque Centrale, des Garages du Gouvernement, des directions du Budget, du Trésor, des Investissement public, de la dette, des marchés, du contrôle Financier, de la Douane, du CADAC, du Cadastre, du patrimoine bâti public et de tous autres prestataires identifiés au niveau de la chaîne des dépenses.

Le rapport de synthèse de l'Inspection Générale d'Etat rend compte de cet exercice en présentant, sous forme de tableaux, par Ministère et par région administrative, **l'essentiel des conclusions qui peuvent se résumer comme suit :**

- Importants déficits et valeurs de caisse,
- Soustractions frauduleuses d'actifs,
- Services non rendus ou travaux non exécutés pour des paiements déjà effectués,
- Créances non recouvrées,
- Abus de biens sociaux,
- Gestion laxiste des ressources humaines et violation délibérée de la réglementation.

Chacun des rapports sectoriels précise par ailleurs les responsabilités en cause, à savoir, celle :

- Des comptables publics ;
- Des comptables de fait ;
- Des ordonnateurs ou administrateurs de crédits ;
- Des gestionnaires de projets ou d'établissements publics ;
- De certains agents et opérateurs économiques.

S'agissant des questions de normes ou de procédures, les rapports spécifiques des auditeurs (par Ministère, Région, Projet ou Etablissement public) énoncent également **les constats généraux et les recommandations subséquentes.**

DES RESULTATS :

Tous les 29 rapports attendus ont été déposés à l'IGE et ont fait l'objet d'analyse et de synthèse à l'attention des autorités du Ministère pour le Gouvernement.

Les résultats globaux présentent les situations synthétiques décrites dans les lignes qui suivent ; les informations financières contenues dans les rapports sont en exploitation. La confidentialité sur la question est liée à l'efficacité des recouvrements. Cette activité est en cours au Ministère et se poursuit désormais au niveau du comité d'audit; on peut confirmer, en attendant la fin des opérations, le recouvrement de plusieurs milliards de francs guinéens.

Au niveau de la gestion financière et comptable :

La gestion financière et comptable au niveau des services publics laisse apparaître des montants importants que les vérifications ont permis de catégoriser sous plusieurs rubriques ayant en commun le caractère d'irrégularité.

De même, le rapport qui est consacré au Ministère de l'Economie et des Finances, présente également des situations d'irrégularité comme suit :

- Des avances en régies jamais régularisées au niveau du Ministère ;
- Des dépenses injustifiées consécutives à des prestations non effectuées ;
- Des détournements de ressources ;
- Des restes à recouvrer ;
- Des paiements irréguliers, y compris les débits d'office ;
- D'importants lots de véhicules indûment soustraits aux formalités douanières ;
- Des exonérations ou exemptions abusives.

Au niveau de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier :

Le rapport de l'Inspection Générale d'Etat, sur la base de l'exploitation de la documentation disponible au niveau des entités, et celle des situations recueillies auprès des services publics compétents comme la Direction Nationale des Garages du Gouvernement ou la Direction Nationale du Patrimoine Publics, a permis de dégager des manquants au niveau des inventaires.

Au niveau de la gestion des Ressources Humaines

Le rapport indique que la situation globale à ce niveau fait apparaître l'existence de fonctionnaires fictifs ou décédés, découverts dans les Régions Administratives et dans les Ministères et Secrétariats Généraux.

Elle fait apparaître également l'existence d'agents en situation d'abandon de poste dans les Régions.

A l'examen des tableaux et des chiffres, on se rend compte aisément de l'ampleur de la dérive qui a caractérisé la gestion des biens et des deniers publics dans un passé récent.

En effet, le rapport synthèse précise qu'aucune structure auditée n'a respecté les règles élémentaires de la gestion budgétaire et financière. Aucun inventaire correct et fiable n'était fait et aucune comptabilité matière n'était tenue.

Dans ce cas, il indique qu'il est très difficile de situer certaines responsabilités, du fait qu'il n'y avait presque pas eu d'inventaires auparavant, ni de données fiables.

Pour le reste, les rapports sectoriels d'audit ont indiqué des indécidables ou des erreurs de gestion qui pourraient être imputées à plusieurs entités et responsables.

Pour mieux apprécier les résultats de cette gestion financière et comptable, le rapport souligne l'importance, pour les uns et les autres, de bien s'accorder sur **la signification de la terminologie** utilisée dans la qualification des faits. Cette terminologie doit s'entendre comme suit :

Déficit : solde de caisse non justifié des comptes publics ou des comptes de fait (recette- dépense). C'est le montant non couvert ni par les dépenses, ni par la trésorerie, ni par les valeurs. Le déficit peut également résulter, en matière de recettes fiscales ou administratives, de la différence entre les montants recouverts et les montants versés.

Valeur de caisse : Montant des bons volants ou montant attesté par les documents administratifs (procès verbaux des services compétents) constatant les conséquences de situation de fait (pillage, émeutes, vol, incendie etc.

Détournement de ressources : soustraction indue de recette fiscales et administratives ou utilisation des ressources à des finalités individuelles ou non prévues par le texte.

Dépense sans destination finale établie : dépense régulièrement prévue au budget mais dont les présumés bénéficiaires nient l'effectivité ; la traçabilité é été impossible. La preuve de service fait n'est donc pas établie.

Dépense non autorisée et/ou sans supports : cette situation apparemment invraisemblable e matière de finance publiques correspond à des cas de défaut ou d'insuffisance des justificatifs requis. Encore une fois, ni la destination finale, ni la certification de service fait, ni les autorisations préalables n'ont été données.

Dépense non éligible : dépense non prévue ou effectuée au bénéfice d'entités physiques ou morales distinctes de celle de l'administration concernée, et celle plus souvent sans contrepartie.

Dépense non régularisée : il s'agit essentiellement des régies d'avance pour lesquelles aucun support, aucune lisibilité, aucune certification n'a été possible.

Dépense non validée : ce sont des dépenses qui mettent en cause les questions de procédures (régularité, absence de document justifications, défaut de preuves de prestation), la sincérité des opérations ou les problèmes d'éligibilité.

Sous évaluation de ressources : elle est consécutive aux violations délibérées de la réglementation ou de la législation et résultent des modifications sur le fait générateur (base imposable) ou l'assiette, sans l'aval des autorités compétentes (Ministères des finances).

Ressource à encaisser : Reste à recouvrer des droits et taxes (hors prescription) et créances de l'Etat sur les tiers.

Dans l'ensemble, le rapport de l'IGE indique qu'il faut admettre que les montants incriminés dans ces audits n'ont pas tous, nécessairement, servi à satisfaire des fins personnelles.

Mais du fait de l'absence de pièces comptables justificatives et probantes, les dépenses y afférentes ont été considérées comme absolument irrégulières, même si, dans certains cas, leur moralité étant avérée.

En guise de plan d'action d'amélioration de la qualité de la gestion publique, le rapport de contrôle et de vérification ressort l'importance de la décision de conduire cet exercice qui a permis :

- de faire l'état des lieux en procédant à l'inventaire, dans chaque structure audité, de l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à son fonctionnement. Cet inventaire, à l'issue duquel tous les biens de l'administration publique ont été codifiés et comptabilisés, servira désormais de base pour les vérifications futures.
- de relever les lacunes qu'il convient de corriger dans les plus brefs délais, en faisant respecter les bonnes règles de gestion budgétaire et financière. A cet effet, des **manuels de procédure pour les départements** doivent être élaborés et leur respect devra être imposé à tous les gestionnaires qui seront rendus comptables de leurs actes à l'issue des vérifications qui doivent être désormais institutionnalisées.

D'ores et déjà, le ministère à la Présidence chargé du Contrôle d'Etat envisage la mise en place immédiate d'une commission Technique multisectorielle, qui sera chargée de l'élaboration de texte réglementaire spécifique, à l'intention de chacun des Départements où de sérieuses lacunes ont été relevées par ces audits.

Par rapport aux résultats des audits, les autorités compétentes seront saisies des différents rapports sectoriels, pour engager les actions en recouvrement des sommes ou en récupération des biens.

Par ailleurs, un comité d'audit et de surveillance des secteurs stratégiques chargé également recouvrement des créances de l'Etat, de suivi et d'exploitation des résultats

des contrôles et audits menés, est mis en place au niveau de la Présidence de la République. Il recevra les appuis du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle d'Etat, des services de sécurité, des pouvoirs judiciaires, de l'ANLC et des médias.

Ces résultats plaident pour une densification des actions de contrôle.

Pour conférer à ces actions efficacité et efficience, le rapport recommande :

- De s'appuyer sur un programme minimum de vérification
- D'obtenir l'équipement et la logique appropriés (matériel informatique, logiciel de contrôle, moyen de transport)
- D'élaborer et de disposer d'un fichier général du portefeuille et des immobilisations de l'Etat ;
- De se doter d'un manuel de procédures et d'un code de conduite ou de déontologie ;
- De définir une stratégie de formation continue et de recrutement ;
- D'avoir à disposition les ressources financières adéquates permettant de répondre aux exigences de mobilité des Agents contrôleurs et Inspecteurs d'Etat ;
- De renforcer la mission de prévention, de détection et de communication de l'ANBGLC.

F - Sondage effectué sur un échantillon de 150 personnes en vue d'actualiser les résultats de l'ENACOG 2005 :

Les résultats de l'enquête ENACOG 2005 financée par la banque Mondiale, tout comme les résultats du dernier sondage effectué en 2008 par l'ANLC lors d'un atelier, qui a regroupé les représentants de la société civile, les journalistes de la presse écrite, les radios et les représentants des ONG de la société civile (voir encadré) révèlent que la prévalence de la corruption et de la mal gouvernance est très élevée dans le pays.

Sur la base des interviews réalisées auprès d'un échantillon de 150 personnes représentantes différentes structures présentes à l'atelier, ainsi que les membres des structures d'appui à l'ANLC y compris les médias, en vue d'actualiser parallèlement les données de l'ENACOG, il est apparu ce qui suit :

98% : des personnes interrogées trouvent dérisoires les moyens mis à la disposition de l'ANLC pour accomplir sa mission, ce qui contraste avec la volonté du gouvernement qui a fait de la lutte contre la corruption l'une de ses priorités ;

94% : déplorent que les efforts entrepris par l'ANLC soient méconnus du plus grand nombre des citoyens ;

91% : pensent qu'il faille renforcer l'arsenal juridique en mettant en place une anti-corruption un dispositif de contrôle interne destiné à détecter les irrégularités commises par des individus et les défaillances systématiques ;

89% : sont d'avis que la mal gouvernance dans les affaires publiques, marquées notamment par les détournements des deniers publics, sont avec les pots-de vin les formes les plus pernicieuses de la corruption en Guinée ;

87% : des personnes interrogées avouent que les pratiques corruptions sont favorisées entre autres par les abus de pouvoir, l'impunité et autres pratiques discriminatoires ;

85% : des répondants trouvent que les recommandations émanant de l'ANLC ne sont pas toujours suivies par les autorités et les décideurs ;

80% : des personnes interrogées déplorent la passivité des citoyens à dénoncer les cas de corruption avérés et les pratiques corruptives dont ils sont victimes, sans doute par peur de représailles ;

79% : des interviewés estiment que c'est en amont que doivent se concentrer les différentes actions à entreprendre dans la lutte contre la corruption ;

65% : des personnes interviewées estiment que les entreprises n'accompagnent pas le gouvernement et l'ANLC dans sa croisade anti-corruption ;

64% : des responsables des antennes régionales et des points focaux souhaitent que la stratégie de lutte contre la corruption insiste davantage sur la restauration des valeurs éthiques dans la gestion des affaires politiques, économiques et administratives ;

61% : attribuent la persistance du phénomène de corruption au dysfonctionnement du système judiciaire ;

58% : il subsiste une méconnaissance des conventions anti-corruption ratifiées par la Guinée et le manque d'une loi effective et efficace pour sa répression ;

56% : des personnes interrogées pensent que pour combattre le fléau que constitue la gestion médiocre des finances publiques il faut faire recours aux canaux de communication clairs et sans équivoque notamment, sur le budget ;

51% : souhaitent vivement l'établissement d'un régime déontologique cohérent, détaillé et facile à comprendre en vue de consolider la pratique d'une conduite conforme à l'éthique, à l'accès et l'exercice de la fonction publique de même que l'accès privilégié à l'information ;

50% : souhaitent une coopération accrue entre la société civile et le gouvernement et l'échange entre différentes parties intéressées par la lutte contre la corruption ;

46% : des OSC déplorent l'absence d'évaluation régulière sur le coût de la corruption et de la mauvaise gouvernance sur les administrations, les entreprises, les utilisateurs, la fourniture des services de base, etc.

SOCIETE CIVILE : la majorité des représentants ont indiqué les préoccupations suivantes :

- Faible implication de la majorité des OSC aux activités de l'ANLC ;
- Non prise en compte des opinions de la société civile ;
- Les OSC souffrent de certaines limites pour engager des actions promptes pour lutter contre la corruption ;
- Manque de collaboration avec les secteurs exposés à la corruption ;
- Inefficacité des procédures de contrôle et d'exécution ;
- Problème de gouvernance ;
- Non application des règles et réglementations en vigueur ;
- Les leaders d'opinion (élus locaux, autorités traditionnelles et religieuses, etc.) ne bénéficient pas de formation adéquates ;
- Impunité et complaisance vis-à-vis des auteurs des actes de corruption ;
- Non respect des règles de méritocratie ;
- Les trafics d'influences, la concussion, le favoritisme à l'occasion des marchés

publics et l'achat de conscience ;

- Manque de transparence dans la gestion des ressources publiques ;
- Absence d'obligation de rendre compte ;
- Phénomène de pots-de-vin pour la mise à jour de la situation fiscale ;
- Inefficacité du contrôle et de surveillance exercés sur les activités des opérateurs économiques ;
- Non respect des règles de concurrence ;
- Le rôle de la justice, troisième pouvoir, bien qu'assez outillée pour jouer son rôle dans la répression en raison de son indépendance constitutionnellement consacrée, n'est que timide ;
- La répression de la corruption reste très sélective. Les raisons sont que la justice est elle-même gangrenée par la corruption ;
- Ignorance du dispositif de lutte contre la corruption par les citoyens ;
- L'attitude de tolérance des populations vis-à-vis de la corruption ;
- Seuls des faits mineurs de corruption sont occasionnellement rapportés alors même que la grande corruption qui voue le développement du pays à l'échec est passée sous silence ;
- Versement des pots-de-vin pour l'obtention des services de base (éducation, santé etc) ;
- Réticences à dénoncer les cas de corruption avérés ;
- La corruption impose un prix extraordinairement élevé aux pauvres en leur fermant l'accès à des services vitaux.

Au regard des résultats de ce sondage, ainsi que les recommandations faites par les médias, les préoccupations suivantes ont été identifiées par les journalistes interviewés :

- Les médias sont sérieusement gangrenés par le phénomène de la corruption ;
- Les médias sont devenus un fonds de commerce des hommes d'affaires ;
- L'instrumentalisation des médias par les politiques qui payent ou intimident régulièrement les journalistes ;
- L'accès difficile des médias aux informations sur la corruption et les résultats des enquêtes ;
- Le manque de formation des journalistes en matière de détection et d'investigation leur permettant de porter à la connaissance du public des faits vérifiés de corruption ;
- Le non respect des règles de déontologie et de l'éthique professionnelles ;
- La faiblesse des moyens logistiques et financiers des médias, un facteur limitant de la contribution des médias à la lutte contre la corruption ;
- La précarité des conditions de travail et l'assujettissement des journalistes ;
- L'acceptation par certains journalistes des faveurs contre la publication d'un article ou la diffusion d'un reportage ;
- Le système judiciaire qui n'applique pas la disposition selon laquelle tout juge peut se saisir d'un fait de corruption relevé par les médias pour interpellier la personne mise en cause ;
- L'environnement politique et économique est atteint, au moins de façon considérable, par la corruption ;
- Les problèmes d'insécurité et de poursuite auxquels font encore régulièrement face les journalistes en cas de dénonciation des actes de corruption.

ANTENNES REGIONALES /POINTS FOCALX DE LUTTE DE L'ANLC INSTALES DANS LES REGIONS NATURELLES DU PAYS ET DANS LES MINISTERES
proposent :

- **81%** : Promouvoir la démocratie comme valeur de référence ;
 - **80%** : Préserver et renforcer la puissance publique ;
 - **75%** : Responsabilisation et transparence dans la gestion publique par le recours à des canaux de communication clairs et notamment le caractère écrit de toutes les directives ;
 - **74%** : Introduire des structures de rémunération qui n'incitent pas à la corruption ;
 - **73%** : Edicter un code de bonne conduite pour les Agents de l'Etat ;
 - **71%** : Concevoir et diffuser des manuels de procédures à la disposition des agents de l'Etat et des usagers ;
 - **70%** : Mettre en place un système de diffusion de l'information administrative ;
- 70%** : Mettre en place des outils de communication en vue de sensibiliser les agents de l'Etat sur les méfaits de la fraude et les inciter à dénoncer les cas suspects ;
- **69%** : Protéger les auteurs de dénonciation des actes avérés de corruption ou de malversation ;
 - **67%** : Créer les conditions d'une fructueuse collaboration Eta/autres composantes de la société (secteur privé, société civile, médias)

Sur la base de ces préoccupations, les mesures requises dans le cadre de la qualification de la gouvernance et du renforcement de la lutte contre la corruption ont été recommandées à l'endroit du gouvernement et de ses partenaires, en vue de remédier à cette contreperformance. Elles portent entre autres sur :

- La création d'un Ministère du contrôle d'Etat et de la bonne gouvernance dont la mission couvre toutes les entités bénéficiant d'un concours financier de l'Etat y compris les partis politiques et la société civile ;
- L'élargissement des missions de l'Agence, outre celle de la lutte contre la corruption et la moralisation des activités économiques et financières à la promotion de la bonne gouvernance dans tous les secteurs de l'Etat ;
- La formulation d'un programme national de bonne gouvernance ainsi que sa mise en œuvre dans le cadre de la SRP et ce, en synergie avec tous les secteurs du gouvernement, de la société civile, du secteur privé et des partenaires au développement ;
- La finalisation de l'élaboration du projet de loi anti-corruption qui prend en compte les conventions de l'ONU et de l'UA contre la corruption et les pratiques assimilées ;
- Le renforcement des capacités du bureau des plaintes et de la commission mixte, Ministère de la justice /ANBGLC en vue d'un suivi efficace des dossiers de corruption et pratiques assimilées.
- La densification du contrôle et audits des régies financières, des administrations et établissements publics, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les marchés publics y compris les entités bénéficiant des concours financiers de l'Etat ;
- La mise en place et l'opérationnalisation de la commission interministérielle chargée de l'exploitation des résultats des audits 2006 ; 2007 ; 2008 (comité d'audit) ;

- La validation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;
- La vulgarisation et l'internalisation auprès des magistrats, auxiliaire de justice, structures parajudiciaires, les responsables du secteur privé, de la société civile et politique, des conventions internationales de l'ONU et de l'UA contre la corruption signées et ratifiées par la Guinée ; instrument privilégié contre le crime organisé ;
- L'appui au processus de la revue du code des marchés publics ;
- L'appui au processus de l'initiative de transparence dans les industries extractives de Guinée (ITIEG) y compris le processus de Kimberly ;
- La mise en place et l'opérationnalisation de la mission ;
- Le renforcement des Antennes régionales de lutte contre la corruption à composition tripartite (société civile, administration et secteur privé) dans le cadre de la promotion de la gouvernance locale ;
- L'appui au processus de mise en place et de renforcement des comités sectoriels de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption dans les départements ministériels ;
- La conception des outils pédagogiques et de communication ainsi qu'un curricula destinés au milieu de recherche scientifique et universitaire y compris, l'école technique et professionnelle ;
- La conception et la diffusion de messages, de supports de communication et de publicité sur la gouvernance, la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées ;
- La création d'un site web sur les informations sur la corruption et les bonnes pratiques de la bonne gouvernance à récompenser dans le cadre du COPEBOL, projet financé, par la Banque Mondiale en vue de promouvoir la gouvernance locale ;
- La dissémination du pacte mondial de l'ONU sur la gouvernance des entreprises y compris d'autres instruments allant dans l'encadrement efficace du secteur privé porteur de croissance;
- Le renforcement des capacités des médias en matière d'investigation ainsi que les parquets de justice en matière de poursuite y compris, les officiers de police judiciaire (OPJ) et l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Le renforcement des capacités du bureau des plaintes en matière de traitement des dossiers de plainte ;
- La mise en place, au niveau du département du contrôle d'Etat, d'une cellule de contrôle des marchés publics de plus de (100.000.000 GNF) ;
- Le suivi et le renforcement de la traçabilité des ressources affectées à la déconcentration et la décentralisation, depuis la chaîne des dépenses jusqu'au bénéficiaire final y compris l'évaluation de leur impact ;
- La mise en réseau, en temps réel à travers un système informatisé, des organes de contrôle et les régies financières y compris les mouvements de la chaîne des dépenses ainsi que les mouvements de passation des marchés publics ;
- L'établissement chaque année d'une liste noire de sociétés et entreprises corrompues ou défailtantes en matière de passation des marchés publics avec des mesures de discrimination ou d'interdiction de soumission ou d'exercice sans compter les préjudices pécuniaires ou judiciaires ;

- L'évaluation périodique du processus de mobilisation et de sécurisation des recettes fiscales et non fiscales de l'Etat y compris les méthodes d'imposition, de déclaration en vue de toujours qualifier les procédures, les structures et les pratiques ainsi que les mesures d'incitation et motivation des agents à la performance ;
- L'abandon définitif des débits d'office à la BCRG, des marchés de gré à gré, des exonérations indues, des subventions injustifiées et le renforcement d'une discipline rigoureuse des dépenses hors budget ;
- L'élaboration de manuels de procédure administrative, comptable et financier y compris la gestion des ressources humaines pour tous les départements ministériels, les EPA et les EPIC ;
- L'élaboration d'un code de conduite pour la fonction publique, qui prend en compte le recrutement, les plans de carrière et les mécanismes de la retraite et des pensions ;
- Le renforcement des capacités de la société civile et des médias sur le processus d'élaboration, d'approbation, d'exécution et de contrôle du budget national tout comme dans l'évaluation des politiques et prestations des services publics, notamment dans les secteurs (éducation, santé, eau, électricité---) ;
- L'instauration d'un dialogue permanent entre le gouvernement et le secteur privé sur les questions concernant l'économie, le commerce, l'investissement, la fiscalité, les banques et le système de crédit etc ;
- Le renforcement des capacités des associations des parents d'élèves et amis de l'école ainsi que les comités de gestion des établissements de santé en vue de renforcer la surveillance sociale sur des questions de développement;
- La vulgarisation de la loi sur le blanchiment d'argent, la criminalité financière organisée, et la drogue ainsi que les structures, organisations dédiées à lutter contre ces phénomènes ;
- Le développement d'une coopération internationale efficace et effective avec les organes spécialisés de l'ONU tout comme la coopération bi et multilatérale avec les organisations, institutions et pays avancés dans l'éradication de ces phénomènes (BM/FMI/GAFI/GIABA/ONUUDC...) ;
- Le renforcement de la loi anti-corruption sur les principes de recevabilité, de déclaration de patrimoine et de rapatriement des produits financiers illicites issus de la corruption et du crime organisé ;
- La promotion de l'élaboration d'une loi sur les nouvelles technologies de l'information et la cybercriminalité ;
- La promotion de l'implication effective des institutions de recherche scientifique et universitaire dans le processus de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption ;
- L'évaluation institutionnelle ponctuelle des structures et organes de l'Etat tout comme celle relative à la qualité de leurs procédures et de leurs prestations, avec large publication des résultats.

La poursuite du partenariat, pour l'obtention d'un appui institutionnel et le soutien aux actions de l'ANLC

Les démarches de partenariat entreprises par l'ANLC au titre de l'année 2008, ont été axées essentiellement sur l'élargissement de ce cadre d'appui.

C'est ainsi qu'un partenariat a été établi avec le Projet « FAISONS ENSEMBLE », en vue d'un appui technique et financier de cette institution en faveur des activités de l'ANLC qui malheureusement a fermé ses portes pour tous les projets qu'il appui à cause de la situation politique en Guinée.

Il faut également retenir que les partenariats établis au cours des années précédentes, ont continué à être entretenus, notamment avec le PNUD, la BAD, la Banque Mondiale..., dans le cadre de la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance en Guinée.

La célébration de la Journée Mondiale de Lutte contre la Corruption

La Journée Mondiale de Lutte contre la Corruption a été célébrée par l'ANLC le 9 décembre 2008, à l'instar des autres pays membres de l'ONU. Ceci, en relation avec les quatre acteurs clés de la gouvernance (administration, société civile, secteur privé, média).

La participation de la délégation de l'ANLC au 7^{ème} Forum Africain sur la gouvernance au Burkina-faso

Sa participation et ses contributions aux activités d'ITIE (Initiatives de transparence dans les industries extractives), **au CPAR** (Cadre de revue de la passation des marchés publics), **à la SRP** (Stratégie de réduction de la pauvreté), ainsi qu'aux ateliers et séminaires organisés à Conakry et à l'intérieur du pays sur la gouvernance et la lutte contre la corruption.

G. Appréciation générale des populations et des partenaires

L'avènement du CNDD le 23 décembre 2008, avec son programme minimum d'urgence, a suscité de grands espoirs au niveau des populations guinéennes relatifs à la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance.

Toutefois, la lenteur enregistrée dans les réformes de l'administration notamment dans la mise en œuvre des mesures correctives de l'économie, ainsi que la finalisation des instruments juridiques qui garantissent et renforcent l'ANLC, laisse présager qu'il faut plus d'efforts encore pour que la lutte contre la corruption et l'instauration de la bonne gouvernance soient effectives en Guinée.

H. Perspectives

Compte tenu des difficultés de tous ordres, les perspectives de l'ANLC pour l'exercice 2009, seront essentiellement orientées vers la finalisation et l'application des instruments ci-dessus mentionnés, ainsi que la mise en place d'un programme de bonne gouvernance tout comme une stratégie de communication efficace sur la gouvernance et l'implication inclusive de tous les acteurs de la vie nationale.

Dans ce cadre, l'ANLC s'investira à maintenir et renforcer les relations avec ses partenaires tant nationaux qu'internationaux, afin que la lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance soient effectives en Guinée.

I. Recommandations

Au regard de l'intérêt que les populations guinéennes et les partenaires au développement accordent à la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption, en vue de l'amélioration des conditions de vie ainsi que la réduction significative de la pauvreté, les recommandations suivantes en termes d'actions sont à soutenir et à entreprendre dans les meilleurs délais. Ce sont :

1. la conception et la validation du projet de loi anti-corruption avec l'appui de l'ONUDC et son adoption par les autorités Nationales en 2009 y compris le renforcement de ses activités de communication;
2. l'élaboration et la validation du Programme National de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance en Guinée ;
3. l'engagement politique manifeste des autorités gouvernementales et républicaines dans la lutte efficace contre la corruption, à travers des actions de plaidoyer et d'autorité à tous les niveaux de la gouvernance ;
4. le soutien à la participation de l'ANLC aux efforts de la communauté internationale en matière de gouvernance et de meilleure adéquation à la mondialisation.

Conclusions :

La réduction significative de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations guinéennes, ne peuvent se réaliser concrètement que par une lutte efficace contre la corruption et l'instauration d'une bonne gouvernance comme système de gestion des affaires publiques du pays.

Seul un Etat capable et responsable, dans le sens de la gouvernance et une implication effective de la société civile, devraient permettre d'atteindre cet ultime objectif pour le pays. Ceci doit consister, pour :

- **Les Autorités Politiques et Administratives** : à adopter un comportement conséquent, promoteur d'un Etat de droit, d'une démocratie réelle et effective par le biais du respect et de l'application de la loi, des conventions et des accords signés.
- **Les partenaires au développement** : à apporter leurs contributions aux actions de développement, en tenant dûment compte des intérêts fondamentaux des populations bénéficiaires des politiques, et singulièrement à aider celles-ci, à relever le grand défi de la mondialisation ;
- **L'ensemble des différents acteurs internes notamment, acteurs non étatiques** : à s'impliquer, chacun à son niveau et dans son secteur d'intervention, dans l'action pour la formation, la sensibilisation et l'éducation des populations sur l'importance et la nécessité d'une bonne gouvernance et d'une lutte efficace contre la corruption dans le pays.

L'ANLC pour sa part, remercie tous les partenaires au développement qui soutiennent ses actions de lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance.

Ces remerciements vont particulièrement au PNUD, et à la Banque Africaine du Développement (BAD) à travers le PADIPOC pour leur soutien constant aux actions et efforts de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance en Guinée.

Ministère du Contrôle Economique et Financier
Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC)
Service Administratif et Financier
EXECUTION DES CREDITS 2008

	Subventions	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
Subventions demandées	1 500 000 000													
Subv. accordées/Etat	17 489 306	293 900 000			225 000 000				225 000 000				892 540 000	1 653 929 306
Subv. accordées/PNUD													40 818 900	40 818 900
Traitements & Indemnités (A)		179 040 000	41 018 000	39 564 000	39 564 500	45 464 500	40 144 500	40 144 500	40 144 500	44 644 500	41 274 500	41 556 500	41 516 500	634 076 500
Serv.cent.	Siège	179 040 000	41 018 000	39 564 000	39 564 500	45 464 500	40 144 500	40 144 500	40 144 500	44 644 500	41 274 500	41 556 500	41 516 500	634 076 500
														0
Fournitures et biens courants		14 106 500	4 368 000	2 500 000	6 500 000	2 500 000	8 255 000	14 900 000	4 800 000	6 130 000	5 500 000	5 500 000	7 000 000	82 059 500
Carburant		12 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	40 000 000
Pré-imprimés		1 131 500												1 131 500
Fournitures pts mat. de bureau							3 755 000							3 755 000
Fournitures et mat. Informatiques		475 000	1 868 000		4 000 000		2 000 000	12 400 000	2 300 000	3 630 000	3 000 000	3 000 000	4 500 000	37 173 000
Carburant														0
Combustible grpes électrogènes														0
Carburant														0
Fournitures et biens spécifiques		0											0	0
Prestations diverses		6 070 000	238 000	6 166 000	0	0	0	6 000 000	0	263 500	194 500	198 000	6 000 000	25 130 000
Loyer Bureau/Bâtim. administratif		6 000 000		6 000 000				6 000 000					6 000 000	24 000 000
Antennes Rég. de PBG														0
Nettoyage de locaux		70 000	238 000	166 000						263 500	194 500	198 000		1 130 000
														0
Conso. Eau électricité téléphone		9 960 946	837 160	9 020 091	9 935 723	787 599	1 028 572	10 431 107	1 752 017	627 494	889 156	405 817	740 777	46 416 459
Eau		721 087			789 180		377 186		717 025		393 133			2 997 611
Electricité														0
Téléphone, Fax et Internet		9 239 859	837 160	9 020 091	9 146 543	787 599	651 386	10 431 107	1 034 992	627 494	496 023	405 817	740 777	43 418 848
Frais de déplacement		0	12 000 000	0	4 000 000	5 500 000	10 000 000	0	0	6 000 000	0	0	0	37 500 000
Indemnités mission à l'intérieur														0
Transport mission à l'intérieur			12 000 000		4 000 000	5 500 000	10 000 000			6 000 000				37 500 000
Indemnités mission à l'extérieur														0
Transport mission à l'extérieur														0
Frais de représentation & Manisf.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 818 900	40 818 900
Cérémonies et réceptions / JMLC													40 818 900	40 818 900
Entretien mainten. Immobilis.		7 086 500	3 573 400	4 791 100	2 723 000	2 100 000	1 817 800	656 200	3 885 900	3 548 400	3 549 200	6 081 700	2 452 273	42 265 473
Mat.& Mobilier														0
Mat. informatique		3 000 000	650 000	250 000	2 500 000		905 000			3 110 000	2 950 000	4 471 500		17 836 500
Autres matériel technique			723 400	381 100								250 000		1 354 500
Véhicules automobiles		3 561 500	1 010 000	2 546 000		2 100 000			1 412 000			1 100 000	2 200 273	13 929 773
Autres moyens de trsprt														0
Bâtiements administr.		525 000	1 190 000	1 614 000	223 000	0	248 000	248 000	2 442 000		225 000		252 000	6 967 000
Logiciels(autres immob.incorp.							664 800	408 200	31 900	438 400	374 200	260 200		2 177 700
	S TOTAL (B)	37 223 946	21 016 560	22 477 191	23 158 723	10 887 599	21 101 372	31 987 307	10 437 917	16 569 394	10 132 856	12 185 517	57 011 950	274 190 332
	TOT (A + B)	216 263 946	62 034 560	62 041 191	62 723 223	56 352 099	61 245 872	72 131 807	50 582 417	61 213 894	51 407 356	53 742 017	98 528 450	908 266 832